

Désignation du ou des représentants de la Ville dans les ASBL, Intercommunales et commissions

Synthèse explicative

Avec le renouvellement du Conseil communal suite à l'élection d'octobre 2024, le conseil doit désigner ses représentants dans les différentes, ASBL, intercommunales et autres commissions.

L'article L1234-2, §1er, al. 4 du CDLD : "*Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, **suivant un clivage majorité-opposition.***"

Il s'agit d'une présentation de candidats, qui doit donc faire l'objet d'un vote, sur base de L1122-28 CDLD (vote en un seul tour). Il découle de L1122-27 nouvelle mouture que la présentation de candidats ne se fait pas au scrutin secret. Il faut nécessairement se prononcer sur la désignation de ces candidats issus de l'application de la clé d'Hondt, **selon un clivage majorité-opposition** .

Le CDLD ne prévoit pas de désignation "en son sein": il pourrait donc s'agir de candidats extérieurs au conseil communal, mais présentés par la majorité et/ou l'opposition selon les résultats de la répartition proportionnelle des sièges.

En ce qui concerne **les intercommunales**, c'est forcément une désignation parmi les membres du conseil (L1523-11), en respectant la règle des 5 représentants à l'AG, avec au-moins 3 représentants de la majorité. Là aussi, il s'agit d'une présentation de candidats faisant l'objet d'un vote

La désignation des représentants communaux dans les Asbl et les intercommunales se fait à la proportionnelle du Conseil communal, suivant le système de la Clé d'Hondt, **selon un clivage majorité-opposition** ce qui donne la répartition suivante :

- 1 mandat-> 1 Majorité
- 2 mandats-> 1 Majorité + 1 Opposition
- 3 mandats-> 2 Majorité + 1 Opposition
- 4 mandats -> 3 Majorité + 1 Opposition
- 5 mandats -> 3 Majorité + 2 Opposition
- 6 mandats-> 4 Majorité + 2 Opposition
- 7 mandats-> 4 Majorité + 3 Opposition
- 8 mandats-> 5 Majorité + 3 Opposition
- 9 mandats-> 6 Majorité + 3 Opposition
- 10 mandats-> 6 Majorité + 4 Opposition

Répartition au sein de la majorité et/ou de l'opposition :

A l'AG, on applique la clé d'hondt, *selon un clivage majorité-opposition*. La répartition des sièges au sein de la majorité ou de l'opposition **doit se faire sur base d'un accord au sein des groupes composants** soit la majorité ou l'opposition: vous pourriez par exemple décider de répartir vos sièges selon une clé d'hondt, ou une autre règle proportionnelle, ou selon toute autre modalité pour autant que vous trouviez un accord entre vous, le CDLD étant muet sur ce point;

Au CA: s'il s'agit d'une ASBL monocommunale, il convient d'appliquer aussi la clé d'hondt selon un clivage majorité-opposition (en tenant compte des éventuelle règles statutaires et des déclarations éventuelles d'apparentement/regroupement); s'il s'agit d'une ASBL pluricommunale la clé d'hondt classique sera appliquée sur l'ensemble des conseils des communes concernées.

Règles particulières pour les Asbl

Les représentants ne doivent pas nécessairement être des conseillers communaux. Le nombre de délégués à l'Assemblée générale est fixé par les statuts de l'Asbl.

Au niveau du Conseil d'administration de l'Asbl **para/monocommunale**:

- les représentants doivent être de sexe différent
- il ne peut y avoir plus de 4 représentants communaux
- dans les Asbl à prépondérance communale (+ de la moitié des mandats ou + de 50.000€ de subsides), ***le groupe politique non représenté en application de la règle proportionnelle a droit à un mandat d'observateur.***

Au niveau du Conseil d'administration des Asbl **pluricommunales** :

- le calcul se fait sur l'ensemble des conseillers communaux en tenant compte des éventuels critères statutaires et des déclarations d'apparentement ou de regroupement.
- Les Asbl réglementées par une loi ou un décret particulier, telles que Centre culturel, ALE, Titres Services et les Asbl qui regroupent plusieurs communes ne sont pas soumises à ces règles; les Asbl pluricommunales peuvent avoir des règles spécifiques.

Règles pour les intercommunales

Au niveau de l'Assemblée générale, il y a, sauf exception, 5 délégués dont 3 doivent émaner de la majorité. Les représentants **doivent** être conseillers communaux.

Au niveau du Conseil d'Administration : le calcul se fait sur l'ensemble des Conseils communaux en tenant compte des déclarations d'apparentement ou de regroupement. Les candidats administrateurs doivent être de sexe différent.